



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 05 novembre 2025

Procès-Verbal N° 16

Président : M. Jean-Paul BOSCH.

Membres : MM. Giuseppe LAVERSA (*partiellement*), Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : M. Mohamed TSOURI,

Assistent : MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 15 de la séance du 29/10/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-051

Rencontre n° 55052234 – Coupe de France CA – 25/10/2025
LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) / U.S. PIBRACAISE (517036)
(Hors la présence de M. LAVERSA)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-052

Rencontre n° 53554758 – Régional 1 M. – 01/11/2025
U.S. REVEL (505892) / AM.S. MURETAINE (505904)

Rencontre arrêtée en raison d'une panne d'éclairage.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., relatant que la rencontre a été arrêtée à la 58^{ème} minute de jeu sur un score de 0-0, à la suite d'une panne d'éclairage. L'arbitre central, après 45 minutes d'attente sans résolution de l'incident, a décidé de mettre un terme à la rencontre.

L'article 75.2 du règlement administratif de la L.F.O., précise que « *Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité. Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre.* »

L'arbitre central dans son rapport indique qu'à la 58^{ème} minute de jeu, la rencontre a été interrompue en raison d'une panne d'éclairage. Malgré l'intervention des dirigeants de l'U.S. REVEL, après 45 minutes d'attente, l'éclairage n'a pu être rétabli. Il a donc décidé d'interrompre définitivement la rencontre.

La Commission constate que le club recevant transmet, dans ses observations, un courriel d'ENEDIS recensant 18 incidents sur des PDL situées au sein de la municipalité de Revel le 01/11/2025.

Dans ces conditions, la Commission reconnaît au cas d'espèce que la panne d'éclairage relève d'une situation de force majeure justifiant que la responsabilité du club recevant ne soit pas engagée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.

➤ **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-053

Rencontre n° 53564363– Régional 2 F. – 02/11/2025

F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Réclamation de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS sur la participation de la joueuse SORIANO Emmy, licence n° 2547959535, du F.C. THONGUE ET LIBRON, au motif que cette dernière serait susceptible d'avoir participé à plus d'une rencontre officielle au cours de deux jours consécutifs.

Sur la forme.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par l'AVENIR SPORTIF BEZIERS par courriel du 03/11/2025. Ladite réclamation a été transmise, le jour même, au F.C. THONGUE ET LIBRON qui a formulé ses observations.

Sur le fond.

L'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs. [...] ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que la joueuse SORIANO Emmy a participé à la rencontre litigieuse le 02/11/2025 ainsi qu'à la rencontre n°54698111 du championnat Territoire Féminin à 11 opposant son club à l'O. LAPEYRADE F.C. en date du 31 octobre 2025.

La Commission constate que les deux rencontres susvisées ont eu lieu le vendredi 31/10 et le dimanche 02/11, de telle sorte qu'il ne s'agit pas, au sens de l'article 151 des règlements généraux de la Fédération, d'une participation à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs.

Dans ces conditions, la Commission relève que le F.C. THONGUE ET LIBRON n'a pas enfreint les dispositions de l'article 151 susvisé.

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS : **INFONDÉE**
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-054

Rencontre n° 54954534 – Régional 2 M. Futsal – 03/11/2025

NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450) / U. S. MAUGUIO CARNON
(503393)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe de l'U. S. MAUGUIO CARNON.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

L'article 104 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à compter du deuxième forfait. Concernant les équipes de jeunes et féminines, elles seront déclarées forfait général à compter du troisième forfait.* ».

La Commission relève, eu égard aux éléments à sa disposition, que

- l'équipe Régional 2 M. Futsal de l'U. S. MAUGUIO CARNON a déjà déclaré forfait pour la première journée de championnat (06/10/2025) ;
- il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse ;
- le forfait en question constitue un second forfait entraînant le forfait général de l'équipe et l'amende afférente.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'U. S. MAUGUIO CARNON de la perte, par forfait, de la rencontre n°54954534 du 03/11/2025 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse ;
- **DIT** l'équipe de l'U. S. MAUGUIO CARNON en situation de forfait général ;
- **SANCTIONNE** l'U. S. MAUGUIO CARNON d'une **amende de 100,00 euros** en raison de la perte de la rencontre par forfait ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions ;
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-055

Rencontre n° 54061469 – Territoire F. U18 – 11/10/2025
LA CLERMONTAISE (503251) / U.S. VILLENEUVOISE (512224)

Match arrêté à la 71^{ème} minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 71^{ème} minute de jeu en raison de la blessure d'une joueuse nécessitant l'intervention des secours. Il apparait que la durée de l'interruption n'a pas permis à la rencontre de reprendre.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à rejouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A REJOUER** la rencontre n° 54061469 du 11/10/2025 ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
- 2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
- 3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
- 4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
- 5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Dossier n° CRRM-REQ-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), pour SIMONINI Andrea, licence n° 2547905819.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui est actuellement au 03/09/2025.

Le club d'accueil dans un courriel envoyé une adresse électronique autre que celle officielle du club, indique avoir fait la demande de licence avant le 14/07/2025.

Le club n'ayant pas retransmis des pièces dans le délai de trente jours, la demande de licence a été automatiquement supprimée le 24/08/2025.

Le club a, dans ce cadre, réintroduit une demande de licence en date du 05/09/2025, entraînant l'apposition d'un cachet « Mutation hors période » sur la licence du joueur SIMONINI Andrea.

Au regard de ces éléments et à défaut d'autres motivations présentées par le club, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence de SIMONINI Andrea dans la mesure où la suppression de cette demande de licence est intervenue en raison d'un défaut de transmission d'une pièce conforme.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), concernant le joueur SIMONINI Andrea (2547905819)



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-078La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ABDELLACHE Hakim (2547799666) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ABDELLACHE Hakim était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS, et de revenir auprès du club J.ESP.MONTALBANAIS.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de J.ESP.MONTALBANAIS (537932), concernant le joueur ABDELLACHE Hakim (2547799666)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 05/11/2025.

**Dossier n° CRRM-992-079**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur KONE Jacques (9604943966), en catégorie U19, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur KONE Jacques était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI, et de revenir auprès du club CASTELNAU LE CRES F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), concernant le joueur KONE Jacques (9604943966)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 05/11/2025.



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-02 - RepriseLa Commission :

Lors de sa séance du 29/10/2025, la Commission a prononcé à l'endroit du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse à la demande d'accord au changement de club de M. FAKHR EDDINE Yassin, licence n°9602397993.

Considérant que l'astreinte en question débutait le 29/10/2025 jusqu'à apport d'une réponse, positive ou négative du club en question.

Constatant qu'un refus d'accord au changement de club a été saisi le 31/10/2025 par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **CLOTURE** l'astreinte imputé au J.ESP.MONTALBANAIS (537932) et constate un retard de réponse de deux jours
- **IMPUTE** au club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) une amende de 60 euros pour son retard de réponse

**Dossier n° CRRM-AST-04**La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club SAVE ET GARONNE FC (565224), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619) :

- HOYEZ Edwin, licence n° 2543173648

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 20 octobre 2025, par le club SAVE ET GARONNE FC.

Le club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur HOYEZ Edwin.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619) à la demande de changement de club du joueur HOYEZ Edwin (2543173648), à compter du 05 novembre 2025.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-105

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A. ESP. ET CULTURE (545855) pour BENAZZA Yanis, licence n° 2546167277, de la catégorie Sénior, en invoquant avoir changé de club sans avoir disputé de match la saison précédente avec le club quittée.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que seuls les motifs visés à l'article 117 des règlements généraux de la Fédération peuvent permettre à la commission d'accorder une dispense du cachet « Mutation ».

En l'état, la Commission constate que le motif invoqué par le club demandeur n'est pas visé à l'article en question.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT APPLIQUER** une dispense du cachet « Mutation » au profit de M. BENAZZA Yanis (2546167277).



Dossier n° CRRM-DIV-106

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation, formulée par le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450) pour ARABAT Marwan, licence n° 2547793811, de la catégorie Sénior, afin que ce dernier puisse à la fois évoluer en Foot à 11, dans son club actuel de F.U. NARBONNE (540547) et en Futsal avec le club demandeur le NARBONNAIS FUTSAL SPORTING.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle qu'elle a rendu inactive la licence Futsal / Sénior du licencié lors de la CRRM PV n° 24 du 15/01/2025 à la demande du club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING afin que le joueur pratique le football à 11.

L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.* »

La Commission constate que les deux clubs NARBONNAIS FUTSAL SPORTING et F.U. NARBONNE ont des équipes évoluant dans des championnats régionaux.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande double licence pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** une double licence au joueur ARABAT Marwan (2547793811).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence Futsal auprès du club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450)

- **APPOSE** un cachet « double licence » à compter du 05/11/2025 sur la licence Libre et Futsal



Dossier n° CRRM-DIV-107

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation, formulée par le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773), pour FARIA ABOUPA Sandro, licence n° 2547262484, de la catégorie U17, afin que ce dernier puisse à la fois évoluer en Foot à 11, dans son club actuel de BLAGNAC F.C. (519456) et en Futsal avec le club demandeur le PLAISANCE PIBRAC FUTSAL.

Considérant ce qui suit,

L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.* »

L'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.* »

La Commission constate que les deux clubs BLAGNAC F.C. et PLAISANCE PIBRAC FUTSAL ont des équipes évoluant dans des championnats nationaux.

La Commission constate que le représentant légal du joueur, FARIA ALVES Paulo a transmis une attestation sur l'honneur, indiquant que son fils renonce à participer aux compétitions nationales dans le club BLAGNAC F.C.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande double licence pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** une double licence au joueur FARIA ABOUPA Sandro (2547262484).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence Futsal auprès du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773)
- **APPOSE** un cachet « double licence » à compter du 05/11/2025 sur la licence Libre et Futsal
- **APPOSE** un cachet « Interdiction de pratiquer à des compétitions de niveau nationale » sur la licence Libre à compter du 05/11/2025, auprès du club BLAGNAC F.C.



Dossier n° CRRM-DIV-108

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation, formulée par le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773), pour MADJ Djalil, licence n° 9603221881, de la catégorie U17, afin que ce dernier

puisse à la fois évoluer en Foot à 11, dans son club actuel de BLAGNAC F.C. (519456) et en Futsal avec le club demandeur le PLAISANCE PIBRAC FUTSAL.

Considérant ce qui suit,

L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents. »*

L'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves. »*

La Commission constate que les deux clubs BLAGNAC F.C. et PLAISANCE PIBRAC FUTSAL ont des équipes évoluant dans des championnats nationaux.

La Commission constate que la représentante légale du joueur SOTTORIVA Aurélie a transmis une attestation sur l'honneur, indiquant que son fils renonce à participer aux compétitions nationales dans le club BLAGNAC F.C.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande double licence pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** une double licence au joueur MADI Djalil (9603221881).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence Futsal auprès du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773)
- **APPOSE** un cachet « double licence » à compter du 05/11/2025 sur la licence Libre et Futsal
- **APPOSE** un cachet « Interdiction de pratiquer à des compétitions de niveau nationale » sur la licence Libre à compter du 05/11/2025, auprès du club BLAGNAC F.C.



Dossier n° CRRM-DIV-109

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du retrait de la dispense du cachet mutation, formulée par le club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) pour CHENAINE Aissa, licence n° 2546570205, de la catégorie U19, afin qu'il puisse évoluer avec l'équipe Sénior.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait de la dispense du cachet « DISP Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior.

La Commission constate que le club d'accueil ne disposant pas d'une équipe U18/U19, engagée en championnat pour la présente saison, mais d'une équipe Senior engagé en Départemental 1, la

Commission accepte de retirer la dispense accordée, afin de permettre comme demandé par le club, de faire évoluer le joueur en Senior.

Par conséquent, la Commission applique un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur susvisée, à compter du 05/11/2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 05/11/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur à compter du 05/11/2025



Dossier n° CRRM-DIV-110

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de retrait du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour JOSSERON Lisa, licence n° 2548503254, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par JOSSERON Lisa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior F, en date du 30 juin 2025

Le club quitté s'est déclaré en situation d'inactivité partielle pour la catégorie Libre / U18F et ne dispose d'aucune équipe, engagée dans ces catégories pour la présente saison en championnat, permettant de considérer qu'il est en situation d'inactivité partielle.

Le club d'accueil possède pour la saison 2025/2026 qu'une équipe en catégorie Senior F.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 05/11/2025



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-925**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916) pour ATTIK Samy, licence n°9603868391, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par ATTIK Samy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ATTIK Samy (9603868391)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-926

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES LASALLIEN (521138) pour MODESTE Julien, licence n°9605117782, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901), quitté par MODESTE Julien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé pour la présente saison une équipe U16 qui a été déclarée en situation de forfait général avant la première journée de championnat.

La licence de MODESTE Julien a été enregistrée en date du samedi 25 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MODESTE Julien (9605117782)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-927

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour PALANQUE Mateo, licence n°2548051023, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. MASSOGEN MAS STES PUELLES (539814), quitté par PALANQUE Mateo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe dans la catégorie U15 N2 District via le GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS (560893), ne permettant pas de considérer le club en inactivité partielle.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PALANQUE Mateo (2548051023)



Dossier n° CRRM-117B-928

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour MACHKOKOT Anir, licence n°9604189542, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par MACHKOKOT Anir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il est en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MACHKOKOT Anir (9604189542)



Dossier n° CRRM-117B-929

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUQUET (553414) pour VEIGA SANTOS Miguel, licence n°2545800301, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par VEIGA SANTOS Miguel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 02 juillet 2025

La licence de VEIGA SANTOS Miguel a été enregistrée en date du lundi 07 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117B-060), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VEIGA SANTOS Miguel (2545800301)
- **Frais de dossier :** 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-930

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. FOURQUESIEN (519479) pour MONTIEL Marc, licence n°1786234769, de la catégorie d'âge Sénior Vétérain, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. SALINS DE GIRAUD (500219), quitté par MONTIEL Marc, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Libre Sénior, engagée en championnat depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MONTIEL Marc a été enregistrée en date du mardi 28 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONTIEL Marc (1786234769)



Dossier n° CRRM-117B-931

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour AKHRICHI Ilian, licence n°2548518153, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par AKHRICHI Ilian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025

Le club quitté s'est déclaré en situation d'inactivité partielle pour la catégorie U15-U14 et ne dispose d'aucune équipe U14, engagée pour la présente saison en championnat, permettant de considérer qu'il est en situation d'inactivité partielle.

La licence de AKHRICHI Ilian a été enregistrée en date du lundi 07 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AKHRICHI Ilian (2548518153)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-932

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour KACER Wael, licence n°9603249913, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par KACER Wael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025

Le club quitté s'est déclaré en situation d'inactivité partielle pour la catégorie U15-U14 et ne dispose d'aucune équipe U14, engagée pour la présente saison en championnat, permettant de considérer qu'il est en situation d'inactivité partielle.

La licence de KACER Wael a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KACER Wael (9603249913)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-933

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.A. MARSILLARGUOIS (503190) pour SABAH Mounir, licence n°1425333512, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASPTT DE LUNEL (539196), quitté par SABAH Mounir, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 15 juillet 2025

La licence de SABAH Mounir a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SABAH Mounir (1425333512)



Dossier n° CRRM-117B-934

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.A. MARSILLARGUOIS (503190) pour WETZEL William, licence n°2546994728, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASPTT DE LUNEL (539196), quitté par WETZEL William, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 15 juillet 2025.

Le club quitté s'est déclaré en situation d'inactivité partielle pour la catégorie Sénior et ne dispose d'aucune équipe, engagée dans cette catégorie pour la présente saison en championnat, permettant de considérer qu'il est en situation d'inactivité partielle.

La licence de WETZEL William a été enregistrée en date du mercredi 10 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WETZEL William (2546994728)



Dossier n° CRRM-117B-935

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CUGNAUX (505935) pour HELIMI Wassila, licence n°9602996626, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.F. VILLENEUVOIS (547496), quitté par HELIMI Wassila, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17 F., en date du 01 septembre 2025.

Le club quitté s'est déclaré en situation d'inactivité partielle pour la catégorie U17F et ne dispose d'aucune équipe, engagée dans cette catégorie pour la présente saison en championnat, permettant de considérer qu'il est en situation d'inactivité partielle.

La licence de HELIMI Wassila a été enregistrée en date du samedi 13 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HELIMI Wassila (9602996626)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-936

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CUGNAUX (505935) pour MATHIEU Eloise, licence n°9603802441, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.F. VILLENEUVOIS (547496), quitté par MATHIEU Eloise, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17 F., en date du 01 septembre 2025

Le club quitté s'est déclaré en situation d'inactivité partielle pour la catégorie U17F et ne dispose d'aucune équipe, engagée dans cette catégorie pour la présente saison en championnat, permettant de considérer qu'il est en situation d'inactivité partielle.

La licence de MATHIEU Eloise a été enregistrée en date du samedi 13 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MATHIEU Eloise (9603802441)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-937

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CUGNAUX (505935) pour GOWTHAMAKUMAR Laksana, licence n°9603532157, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.F. VILLENEUVOIS (547496), quitté par GOWTHAMAKUMAR Laksana, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17 F., en date du 01 septembre 2025

Le club quitté s'est déclaré en situation d'inactivité partielle pour la catégorie U17F et ne dispose d'aucune équipe, engagée dans cette catégorie pour la présente saison en championnat, permettant de considérer qu'il est en situation d'inactivité partielle.

La licence de GOWTHAMAKUMAR Laksana a été enregistrée en date du vendredi 19 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOWTHAMAKUMAR Laksana (9603532157)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-938

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JUILLAN OM. (519333) pour CHABENAT Nathan, licence n°2548059526, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BOUTONS D OR GER (532074), quitté par CHABENAT Nathan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 09 juillet 2025

Le club quitté s'est déclaré en situation d'inactivité partielle pour la catégorie Libre / U17-U16 et ne dispose d'aucune équipe, engagée dans cette catégorie pour la présente saison en championnat, permettant de considérer qu'il est en situation d'inactivité partielle.

La licence de CHABENAT Nathan a été enregistrée en date du vendredi 08 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHABENAT Nathan (2548059526)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie

d'âge



Dossier n° CRRM-117B-939

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour COULIBALY Katienefowa Alexandr, licence n°9602928658, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par COULIBALY Katienefowa Alexandr, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe dans la catégorie Senior engagé en Régional 1, ne permettant pas de considérer le club en inactivité partielle.

La licence de COULIBALY Katienefowa Alexandr a été enregistrée en date du mardi 16 septembre 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COULIBALY Katienefowa Alexandr (9602928658)



Dossier n° CRRM-117B-940

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. AIMARGUES (503353) pour LEDUC Samuel, licence n°2547051972, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. NEUVILLE S/SARTHE (502407), quitté par LEDUC Samuel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne

permettant pas de considérer qu'il est en situation d'inactivité.

La licence de LEDUC Samuel a été enregistrée en date du mardi 26 août 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEDUC Samuel (2547051972)



Dossier n° CRRM-117B-749 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073) pour DARRAS Jennifer, licence n°9603888880, de la catégorie d'âge Sénior F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235), quitté par DARRAS Jennifer, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F, en date du 01 octobre 2025

La licence de DARRAS Jennifer a été enregistrée en date du lundi 29 septembre 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 08/10/2025 (Dossier n° CRRM-117B-749), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DARRAS Jennifer (9603888880)
- **Frais de dossier :** 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-249 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour CHAAB Chahine, licence n°2544512858, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par CHAAB Chahine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025.

La licence de CHAAB Chahine a été enregistrée en date du 18 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAAB Chahine (2544512858)



Dossier n° CRRM-117B-337 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour TRAORE Sorel, licence n° 9603793087, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par TRAORE Sorel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025.

La licence de TRAORE Sorel a été enregistrée en date du 18 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRAORE Sorel (9603793087)



Dossier n° CRRM-117B-544 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour ELION Tom, licence n°2546362218, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par ELION Tom, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025.

La licence de ELION Tom a été enregistrée en date du 16 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ELION Tom (2546362218)



Dossier n° CRRM-117B-545 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour MILLION Arnaud, licence n°2127555344, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par MILLION Arnaud, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025.

La licence de MILLION Arnaud a été enregistrée en date du 17 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MILLION Arnaud (2127555344)



Dossier n° CRRM-117B-554 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour YORIS Teddy, licence n°1465316571, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par YORIS Teddy, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025.

La licence de YORIS Teddy a été enregistrée en date du 18 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YORIS Teddy (1465316571)



Dossier n° CRRM-117B-555 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour EL YAKHLIFI Farid, licence n°9603788575, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par EL YAKHLIFI Farid, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025.

La licence de EL YAKHLIFI Farid a été enregistrée en date du 17 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL YAKHLIFI Farid (9603788575)



Dossier n° CRRM-117B-556 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour MARTIN Antoine, licence n°1438923419, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par MARTIN Antoine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025.

La licence de MARTIN Antoine a été enregistrée en date du 17 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence MARTIN Antoine (1438923419)



Dossier n° CRRM-117B-557 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour RICHEUX Florent, licence n°1420775301, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par RICHEUX Florent, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025.

La licence de RICHEUX Florent a été enregistrée en date du 17 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence RICHEUX Florent (1420775301)



Dossier n° CRRM-117B-558 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour BRESTE Museba, licence n°2544580987, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BRESTE Museba, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025.

La licence de BRESTE Museba a été enregistrée en date du 17 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence BRESTE Museba (2544580987)



Dossier n° CRRM-117B-559 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour BERTHIER Yannick, licence n°139992944, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BERTHIER Yannick, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025.

La licence de pour BERTHIER Yannick été enregistrée en date du 17 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence BERTHIER Yannick (139992944)



Dossier n° CRRM-117B-782 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour GHARBI Theo, licence n°2545077913, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par GHARBI Theo a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025.

La licence de pour GHARBI Theo été enregistrée en date du 14 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence GHARBI Theo (2545077913)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».*

Dossier n° CRRM-117D-273La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE CASTRAISE (564945) pour VARICHON Ethan, licence n°9602614238, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ETOILE CASTRAISE (564945), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 16/07/2024 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Le club U.S. LABRUGUIERE (514373), quitté par VARICHON Ethan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VARICHON Ethan (9602614238)

**Dossier n° CRRM-117D-274**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour DEMAR Yelena, licence n°2547059481, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil CTRE EDUC. PALAVAS, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Sénior F., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2017/2018.

Le club U.S. VILLENEUVOISE (512224), quitté par DEMAR Yelena, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

La Commission estime avoir un doute sur le document transmis et décide de mettre le dossier en suspens dans l'attente du retour du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens.



Dossier n° CRRM-117D-275

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour SCOTT Roman, licence n°2545043937, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, est reprise d'activité pour la catégorie Sénior, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY (553792), quitté par SCOTT Roman, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SCOTT Roman (2545043937)



Dossier n° CRRM-117D-276

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour SIREUDE Lenny, licence n°2547108561, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Senior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par SIREUDE Lenny, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIREUDE Lenny (2547108561)



Dossier n° CRRM-117D-277

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour BOUANATI Djibril, licence n°9603138463, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Senior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par BOUANATI Djibril, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUANATI Djibril (9603138463)



Dossier n° CRRM-117D-278

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour EL MASSAOUDI Nabil, licence n°9602978614, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U17, après avoir été inactif pendant une saison dans cette catégorie.

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par EL MASSAOUDI Nabil, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MASSAOUDI Nabil (9602978614)



Dossier n° CRRM-117D-279

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour EL BOUH Rokai, licence n°2548241451, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U17, après avoir été inactif pendant une saison dans cette catégorie.

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par EL BOUH Rokai, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL BOUH Rokai (2548241451)



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-13

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club O. ALES EN CEVENNES, pour le joueur U19, BARBU Soen, licence n° 2547416059 souhaitant rejoindre le club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) sans précision du motif.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club AV.S. ROUSSONNAIS conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur, en faisant état d'une absence de justification par le club quitté des motifs de son refus d'accord. Le club AV.S. ROUSSONNAIS précise que le joueur au poste de gardien n'apparaît sur aucune feuille de match de la catégorie U20 au sein du club O. ALES EN CEVENNES.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur BARBU Soen

(2547416059)



Dossier n° CRRM-REF-14

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club J.ESP.MONTALBANAIS, pour le joueur U17, FAKHR EDDINE Yassin, licence n°9602397993 souhaitant rejoindre le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233) au motif que le licencié ne serait pas à jour du règlement de la licence.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur, en faisant état d'un abus sur le montant de la licence par le club quitté ainsi qu'un forfait de l'équipe de la catégorie du joueur. Le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS précise que le club J.ESP.MONTALBANAIS demande au joueur 100 euros correspondant à une partie de l'engagement de l'équipe, le forfait de cette même équipe ainsi qu'une réparation du préjudice subi par le club.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur FAKHR EDDINE Yassin (9602397993)



Dossier n° CRRM-REF-15

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club CAP JEUNES 31, pour le joueur Senior, MARA Abass, licence n°9604544314 souhaitant rejoindre le club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206) au motif que le licencié ne serait pas à jour du règlement de la licence.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club J. S. TOULOUSE PRADETTES conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur, et ne comprend pas pourquoi ce joueur devrait s'acquitter de la licence avec le club CAP JEUNES 31.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur MARA Abass (9604544314)



Dossier n° CRRM-REF-16

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club TOULOUSE A.C.F., pour le joueur U13, TARI Habbib, licence n° 9603660481 souhaitant rejoindre le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) au motif que le licencié ne serait pas à jour du règlement de la licence pour cette saison ainsi que pour la saison 2024/2025.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en

revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club A.S. TOULOUSE LARDENNE conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur, faisant état d'un manque de preuve de cette dette.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur TARI Habbib (9603660481)



Dossier n° CRRM-REF-17

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club TOULOUSE A.C.F., pour le joueur U13, MORTET Ilyes, licence n° 9602896953 souhaitant rejoindre le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) au motif que le joueur aurait changé d'avis et souhaite rester dans le club quitté.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de

mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur MORTET Ilyes (9602896953)



Dossier n° CRRM-REF-18

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club S.C. ANDUZIEN pour le joueur U19, TRAORE Sayon, licence n° 9604304470 souhaitant rejoindre le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833) au motif que le joueur fait partie de l'effectif U20.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en

revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur, faisant état d'une envie et d'une présence du joueur avec le club depuis septembre.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur TRAORE Sayon (9604304470)



INSTRUCTION

Dossier N°CRRM-13-I

(Hors la présence de M. LAVERSA)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



**Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS**

**Le Président de séance
Jean-Paul BOSCH**

DOSSIERS AVEC AUDITIONS

Dossier n° CRRM-08-I

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several vertical strokes.

Le Président de séance
Jean-Paul BOSCH

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'S' shape followed by a few horizontal strokes.

Dossier n° CRRM-11-I

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS

A handwritten signature in blue ink, identical to the one in the previous block, consisting of a large, sweeping loop followed by several vertical strokes.

Le Président de séance
Jean-Paul BOSCH

A handwritten signature in blue ink, identical to the one in the previous block, featuring a large, stylized 'S' shape followed by a few horizontal strokes.